



La capacité de discernement

Posséder sa **capacité de discernement** signifie en substance pouvoir agir raisonnablement. La personne doit être en mesure de déterminer pourquoi elle agit et être capable d'évaluer les risques et les **conséquences de ses actes**.

La capacité de discernement est présumée chez la personne majeure qui ne souffre pas d'un handicap mental manifeste ou de démence. La notion de capacité de discernement est sujette à interprétation dans la mesure où **elle peut différer d'un moment à un autre et selon l'acte concerné**. C'est une **notion relative** qui s'interprète en fonction de l'acte à faire ou de la décision à prendre.



Code civil (art. 16)

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

Il en découle que l'**incapacité de discernement** correspond à un état dans lequel la personne concernée n'est apte ni à comprendre sa situation ni à prendre des décisions en conséquence, état qui sera généralement attesté par un médecin. Cette incapacité peut être **durable ou provisoire**.



[Lire et comprendre la décision](#) – Les limitations de l'exercice des droits civils et la privation de l'accès au patrimoine de la personne concernée



Code civil (art. 17)

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.



Code civil (art. 18)

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.



Code civil (art. 19)

¹ *Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.*

² *Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.*

³ *Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.*